

## **Notice explicative de l' « Animal Protection Index » sur la réglementation au Japon en matière de protection des animaux utilisés dans la recherche scientifique**

Les dispositions anti-cruauté et de devoir de soins des articles 2 et 7(1) de la loi de 1973 sur le bien-être et la gestion des animaux s'appliquent à cette catégorie d'animaux, à l'exception des poissons.

La loi contient également des mesures portant spécifiquement sur les questions de bien-être associées à l'utilisation d'animaux dans la recherche. L'article 41 prévoit que, pour les animaux utilisés dans l'enseignement, l'expérimentation et la recherche, la fabrication de préparations biologiques ou pour toute autre utilisation scientifique, il faut examiner s'il existe une méthode alternative qui peut être utilisée à la place des animaux et réduire autant que possible le nombre d'animaux prévus pour une telle utilisation, sous réserve que l'objectif scientifique puisse être atteint. Des méthodes qui minimisent autant que possible la douleur et la détresse doivent être utilisées, dans la limite nécessaire à une telle utilisation. Ces exigences intègrent donc les principes des 3 R.

S'il est peu probable qu'un animal se rétablisse après avoir été utilisé dans une expérience, l'animal doit être tué par une méthode qui minimise autant que possible la douleur et la détresse.

Le ministre de l'Environnement a le pouvoir d'édicter des normes à respecter en ce qui concerne les méthodes visant à réduire au minimum la douleur et la détresse et l'utilisation d'alternatives.

Le gouvernement a produit de nombreux documents d'orientation relatifs à l'utilisation des animaux dans la recherche scientifique. Les Lignes directrices pour la bonne conduite de l'expérimentation animale (2006) servent de document de référence lorsque les institutions de recherche élaborent leurs propres spécifications, et incluent certaines considérations liées au bien-être animal, telles que l'objectif de minimiser le stress autant que possible et la mise en place de comités d'examen internes. Ces lignes directrices couvrent les mammifères, les oiseaux et les reptiles et font référence aux principes des 3R, mais ne sont pas détaillées.

Il existe d'autres directives concernant les animaux de la laboratoire, notamment les suivantes : Notification n° 88 de 2006 du Ministère de l'environnement concernant les soins et la gestion des animaux de laboratoire et le soulagement de la douleur, Directives de base sur le traitement et la gestion sans cruauté des animaux (notification n° 140 de 2006), Directives sur les méthodes de sacrifice des animaux (notification n° 40 de 1995 par le Cabinet du Premier Ministre), Directives de base proposées sur l'expérimentation animale dans les laboratoires de recherche (notification de 2006 par le MEXT). Ces lignes directrices et normes semblent avoir un statut d'orientation non contraignant.

L'expérimentation sur les animaux pour les produits cosmétiques et leurs ingrédients n'est pas interdite au Japon.

### **Analyse**

Il est positif que le gouvernement ait élaboré de nombreuses directives et normes relatives spécifiquement aux soins et au bien-être des animaux utilisés dans la recherche scientifique, et que les principes des 3 R soient inclus. Cependant, les dispositions juridiquement contraignantes de la loi sur le bien-être et la gestion des animaux ne sont pas détaillées, et les exigences de l'article 41 de cette loi ne semblent pas prévoir de mécanismes de mise en œuvre.

Il semble qu'il existe un système d'autorégulation volontaire pour l'expérimentation animale, ce qui pourrait signifier que le bien-être animal est satisfaisant dans certaines institutions mais pas dans

d'autres. Un système qui normaliserait les procédures en tenant compte du bien-être animal permettrait de mieux le protéger.

Le pays n'a pas encore suivi la tendance internationale en interdisant les tests sur les animaux pour les cosmétiques, mais il existe des preuves d'une prise de conscience croissante des entreprises et du public sur la question.

### **Dispositifs de mise en œuvre**

Le fait de tuer ou de blesser un animal est passible d'amendes ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. La cruauté ou le fait de cesser de nourrir ou d'abreuver sans raison valable, ou l'abandon, sont passibles d'amendes. Ces dispositions seraient subordonnées à l'utilisation autorisée d'animaux à des fins expérimentales en vertu de l'article 41 de la loi de 1973 sur le bien-être et la gestion des animaux.

Toutefois, en ce qui concerne les dispositions plus spécifiques et détaillées contenues dans les normes, et en ce qui concerne les dispositions de l'article 41 de la loi qui concernent spécifiquement cette utilisation des animaux, il ne semble pas y avoir de mécanismes de mise en œuvre.

Il ne semble pas exister de système d'inspection pour les laboratoires ni de mécanisme formel permettant de se conformer à la législation et aux directives pertinentes.

### **Principales recommandations**

- Le gouvernement du Japon est instamment prié de promulguer une législation qui protégerait tous les animaux utilisés dans la recherche scientifique contre la douleur et la souffrance inutiles. Les principes des 3 R – remplacement, réduction et raffinement – devraient être inscrits dans la loi.
- Le gouvernement japonais est encouragé à créer des comités d'éthique, chargés d'examiner les demandes de recherche sur les animaux. Ces comités d'éthique devraient être en mesure de suspendre les activités ou de révoquer l'enregistrement des établissements qui ne respectent pas les critères de bien-être animal. Les animaux utilisés pour la recherche doivent recevoir un abri, des soins, de la nourriture et de l'eau d'une manière adaptée à leurs besoins physiologiques et comportementaux. Un membre désigné du personnel du laboratoire, de préférence un vétérinaire, doit avoir l'entière responsabilité du bien-être animal à tout moment.
- Le gouvernement japonais est fortement encouragé à interdire les tests sur les animaux pour les produits cosmétiques et leurs ingrédients.